

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1261629-71-2201

Dossier accréditation : AC-3000-0543

Montréal, le 12 août 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Val-Brillant
Employeur

et

**Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section
locale 574 SEPB CTC-FTQ**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité de Val-Brillant**
11, rue Saint-Pierre Ouest
Val-Brillant (Québec) G0J 3L0

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Nancy Paquet
Pour l'employeur

AL/sc